AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي

UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251115- 517700 Fax : +251115- 517844
Website : www.africa-union.org

CONSEIL EXÉCUTIF
vingt-deuxième session ordinaire
24 – 25 janvier 2013
Addis-Abeba (ETHIOPIE)

EX.CL/ 782 (XXII) Rev.2
Original: anglais

32EME ET 33EME RAPPORTS D'ACTIVITES COMBINES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

présenté conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

I. INTRODUCTION

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) a l'honneur de présenter à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine (la Conférence de l'UA), à travers le Conseil Exécutif, le présent Rapport d'activités combiné, conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).

2. Le Rapport couvre la période allant de février à octobre 2012 et il est structuré ainsi qu'il suit : le cadre juridique et le mandat de la Commission ; les activités menées par la Commission ; les rapports des Etats ; les résolutions adoptées par la Commission ; les activités de protection ; la situation des droits de l'homme en Afrique, 25 ans après la création de la Commission ; les mécanismes subsidiaires de la Commission : réalisations, défis et perspectives ; finances, administration et recommandations.

II. CADRE JURIDIQUE ET MANDAT

3. Il est rappelé que la Commission est un organe indépendant établi en vertu de la Charte africaine, qu'elle a pour mandat de promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique et qu'elle est composée de 11 membres élus pour une durée de six ans, renouvelable une fois. Les membres servent en leur qualité personnelle et en toute indépendance et impartialité.

III. ACTIVITES DE LA COMMISSION

4. Pendant la période considérée, la Commission a tenu les réunions statutaires suivantes : la 11ème Session extraordinaire (Banjul, 22 février - 01 mars 2012) ; la 51ème Session ordinaire (Banjul, 18 avril – 02 mai 2012) ; la deuxième Réunion des Bureaux des deux Institutions (Alger, 24 - 25 juillet 2012) ; la première Réunion annuelle conjointe avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Alger, 26 - 27 juillet 2012) ; la 12ème Session extraordinaire (Alger, 30 juillet – 04 août 2012) et la 52ème Session ordinaire qui a également coïncidé avec le 25ème anniversaire de la création de la Commission.

REUNIONS AVEC LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, 24 - 27 JUILLET 2012, ALGER

5. Conformément à leurs Règlement intérieurs respectifs, la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) ont organisé les réunions statutaires de leurs Bureaux (24 - 25 juillet 2012) et de leurs deux Institutions (26 - 27 juillet 2012) où elles sont convenues de voies et moyens de collaboration en vue de faciliter leur complémentarité.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

6. Les Sessions extraordinaires ont été organisées pour traiter l'arriéré de communications et d'autres affaires pendantes. La 11ème Session extraordinaire a examiné 14 communications et adopté 2 résolutions : l'une sur la situation des droits de l'homme au Sénégal et l'autre sur la situation des droits de l'homme dans le nord du Mali. La 12ème Session extraordinaire a examiné 18 communications et adopté les Rapports de : la mission de promotion en République Centrafricaine ; la mission de promotion effectuée par le Comité pour la prévention de la torture en Afrique en République islamique de Mauritanie et du Groupe de travail sur les communications. Le « Manuel de promotion et de protection des droits des peuples/communautés autochtones » a également été adopté lors de la 12ème Session extraordinaire.

SESSIONS ORDINAIRES

51ème Session ordinaire – Banjul, Gambie : 18 avril - 02 mai 2012

7. Les membres de la Commission ont participé à la Session qui a été ouverte par l'Attorney General et Ministre de la Justice de la République de Gambie et présidée par l'Honorable Commissaire Catherine Dupe Atoki, Présidente de la Commission.

8. Quatre cent dix sept (417) participants ont suivi la Session. Cinq ONG se sont vu accorder le statut d'Observateur auprès de la Commission et 2 Rapports périodiques d'Etat ont été examinés (Angola et Soudan).

9. La Commission a examiné 10 communications et entendu la présentation orale des arguments de parties en relation avec 4 communications. Elle a adopté le Rapport de la mission de promotion en République du Niger, de même que des résolutions sur la situation des droits de l'homme dans un certain nombre de pays.

52ème Session ordinaire, Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, 9 - 22 octobre 2012

10. La 52ème Session ordinaire, qui a été suivie par 565 participants, a coïncidé avec le 25ème anniversaire de la Commission et elle a été présidée par l'Honorable Commissaire Catherine Dupe Atoki, Présidente de la Commission.

11. Le Président de la République de Côte d'Ivoire, S.E. M. Alassane Dramane Ouattara, a honoré de sa présence la cérémonie d'ouverture de la Session ; il a prononcé le discours liminaire et déclaré la Session ouverte. Il a également présidé la cérémonie de commémoration et de remise de prix de la Commission. Les prix, qui ont été remis en reconnaissance de la contribution d'Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et d'Organisations non-gouvernementales (ONG) aux travaux de la Commission dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique, sont allés respectivement à la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda et au Centre for Human Rights de l'Université de Pretoria.

12. La Commission a octroyé le statut d'Observateur à 12 ONG, examiné le Rapport périodique de la République de Côte d'Ivoire, examiné 16 communications, adopté 7 résolutions et les rapports suivants : du Groupe d'étude sur la liberté d'association, de la mission de suivi du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique en République Centrafricaine, de la mission d'établissement des faits en République arabe sahraouie démocratique (RASD)[1] ; elle a également adopté le Commentaire général sur l'Article 14(1)(d) et (e) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ainsi que le Protocole relatif aux droits des personnes âgées.

COMMEMORATION DU 25EME ANNIVERSAIRE DE LA COMMISSION

13. Il y a vingt cinq ans, en 1987, l'OUA créait la Commission pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples sur le continent. Pou commémorer cette occasion historique, la Commission a organisé des discussions de groupe sur les différents aspects de ses travaux pour passer en revue la manière dont elle a fonctionné depuis sa création. Les discussions de groupe ont porté sur les relations entre la Commission et les Etats membres, entre la Commission et les autres Organes de l'UA, entre la Commission et ses partenaires, (notamment les INDH, les ONG et les Nations Unies) et sur la jurisprudence de la Commission. Les panélistes de ces réflexions commémoratives étaient un ancien Président de la Commission, des représentants d'autres organes de l'UA, des Etats parties, des INDH, d'institutions intergouvernementales, d'organisations internationales et régionales, d'organisations de la société civile et un ancien Secrétaire de la Commission.

14. Les discussions de groupe qui étaient modérées par les membres de la Commission ont formulé un certain nombre de recommandations, notamment les suivantes : la nécessité d'un dialogue continu et constructif entre la Commission et tous les acteurs et, en particulier, les Etats parties ; la nécessité d'une volonté politique de la part des Etats parties de coopérer avec la Commission et de se conformer aux appels, aux demandes, aux recommandations et aux décisions ; la nécessité pour l'UA d'assurer à la Commission les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires ; la nécessité pour la Commission de renforcer la collaboration avec les autres Organes de l'UA ayant un mandat des droits de l'homme ainsi qu'avec les INDH, les ONG et les autres partenaires intervenant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le continent ; la nécessité pour la Commission d'interpréter la Charte à la lumière des traditions et des valeurs africaines, compte tenu du fait que la Charte africaine a été créée pour répondre aux besoins particuliers de l'Afrique et de le faire sans compromettre ou perdre l'essence des instruments internationaux et des autres normes des droits de l'homme ; la nécessité pour la Charte africaine d'être révisée pour rendre permanente la fonction de Président(e) et de lui affecter les ressources nécessaires, que la Commission soit davantage impliquée dans le recrutement de son personnel,

[1] Ce rapport est joint au Rapport d'activités.

notamment de son(sa) Secrétaire et la nécessité pour la Commission de diligenter l'examen des communications.

15. Les autres activités commémoratives organisées par la Commission, en collaboration avec le Gouvernement ivoirien ont été un marathon intitulé « Course pour les droits de l'homme », un concert de musique consacré aux droits de l'homme et un *« Moot Court »*, procès fictif en matière de droits de l'homme, tenu devant la Commission jouant le rôle de juge entre l'Université de l'Atlantique et l'Institut universitaire d'Abidjan. Le concours a été remporté par l'Université de l'Atlantique.

IV. RAPPORTS DES ETATS

16. A la fin de la 52ème Session ordinaire, l'état de présentation des Rapports périodiques des Etats parties se présentait comme suit :

Rapports périodiques	**Etat partie**
A jour - **8**	Angola, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Libye, Nigeria, Ouganda, Soudan et Togo.
1 Rapport en retard **– 7**	Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Ethiopie, Namibie et Rwanda.
2 Rapports en retard **–6**	Bénin, Congo (Brazzaville), Madagascar, Maurice, Tanzanie et Tunisie.
3 Rapports en retard **7**	Afrique du Sud, Algérie, République Centrafricaine, Kenya, Mauritanie, Zambie et Zimbabwe.
Plus de 3 Rapports en retard **– 14**	Cap Vert, Egypte, Gambie, Ghana, Guinée, Lesotho, Mali, Mozambique, Niger, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Seychelles, Swaziland et Tchad.
Aucun Rapport soumis – 11	Union des Comores, Djibouti, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Liberia, Malawi, Sao Tomé et Principe, Sierra Leone, Somalie et Erythrée.

17. Pendant la période visée par le rapport, la Commission africaine a examiné les Rapports périodiques des Républiques de l'Angola, du Soudan et de la Côte d'Ivoire et elle a adopté les Observations finales de ces rapports. Le Rapport périodique de la République du Togo avait été examiné au cours de la 50ème Session et ses Observations finales ont été adoptées lors de la 51ème Session ordinaire, suite à la réception d'informations complémentaires de l'Etat.

V. RESOLUTIONS

18. Pendant la période visée par le rapport, la Commission africaine a adopté les **22** résolutions suivantes :

Session	Résolutions adoptées
11ème Session extraordinaire	Résolution sur la situation des droits de l'homme au Sénégal ; Résolution sur la situation des droits de l'homme dans le nord du Mali ; Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République fédérale du Nigeria ;
51ème Session ordinaire	Résolution sur la situation des droits de l'homme dans le nord de la République du Mali ; Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République fédérale du Nigeria ; Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République fédérale démocratique d'Éthiopie ; Résolution sur la situation entre le Soudan et le Soudan du Sud ; Résolution sur la situation des droits de l'homme dans le Royaume du Swaziland ; Résolution sur les changements inconstitutionnels de gouvernement ; Résolution sur le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Résolution sur les attaques contre les journalistes et les professionnels des médias en Somalie ; Résolution visant à modifier la Déclaration de principes sur la Liberté d'expression pour y inclure l'Accès à l'information et à demander l'instauration d'une journée commémorative de la Liberté de l'Information ; Résolution portant sur le renouvellement de la nomination des membres experts du Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique ; Résolution sur le renouvellement du mandat du Comité pour la protection des droits des Personnes vivant avec le VIH et des Personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH et sur la reconduction des membres du Comité ; Résolution sur l'approche fondée sur les droits de l'homme de la gouvernance des ressources naturelles.
52ème Session ordinaire	Résolution sur l'élargissement du mandat du Groupe de travail sur les communications et modification de sa composition ; Résolution sur l'élargissement du mandat du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique ; Résolution sur la prolongation du délai de réalisation de l'étude sur la liberté d'association en Afrique ; Résolution sur la nécessité d'élaborer des lignes directrices sur les conditions de garde à vue et de détention préventive en Afrique ; Résolution sur la nécessité d'une étude sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ; Résolution sur la ratification du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ; Résolution sur le droit à un logement décent et à la protection contre les expulsions forcées.

VI. ACTIVITES DE PROTECTION

19. Conformément à son mandat de protection consistant à examiner les plaintes portant sur des allégations de violation des droits de l'homme et des peuples émanant d'individus et d'Etats parties, la Commission, depuis ses débuts, a traité un total de 426 communications. Elle s'est prononcée sur 210 communications, dont 82 qu'elle a déclarées irrecevables et 13 qu'elle a radiées. Elle a demandé des mesures conservatoires concernant 22 communications et elle en a renvoyé 2 à la Cour. Lors de la 52ème Session ordinaire, **76** communications étaient pendantes devant la Commission.

20. Le tableau ci-dessous présente la répartition géographique des décisions rendues sur les communications dans son 31ème Rapport d'activités :

Tableau 1 : Répartition géographique des communications ayant fait l'objet d'une décision

Afrique de l'Ouest		Afrique du Nord		Afrique de l'Est		Afrique Centrale		Afrique Australe	
Bénin	**6**	Algérie	**3**	Comores	**0**	Burundi	**2**	Angola	**3**
Burkina Faso	**2**			Djibouti	**1**	Cameroun	**12**	Botswana	**5**
Cap-Vert	**2**	Egypte	**6**	Erythrée	**3**	RCA	**0**	Lesotho	**1**
Côte d'Ivoire	**3**	Libye	**2**	Éthiopie	**9**	Tchad	**2**		
Gambie	**10**	Mauritanie	**5**	Kenya	**8**	DRC	**9**	Malawi	**5**
Ghana	**6**	RASD	**0**	Madagascar	**1**	Guinée Equatoriale	**1**		
Guinée	**3**	Tunisie	**1**	Maurice	**0**	Gabon	**2**	Mozambique	**1**
Guinée-Bissau	**0**			Rwanda	**3**				
Liberia	**2**			Seychelles	**1**	République du Congo	**1**	Namibie	**1**
Mali	**0**			Somalie	**0**	Sao Tomé et Principe	**0**	Swaziland	**1**
Niger	**1**								
Nigeria	**32**			Soudan du Sud	**0**			Afrique du Sud	**1**
Sénégal	**4**			Soudan	**9**				
Sierra Leone	**1**			Tanzanie	**6**			Zambie	**5**
				Ouganda	**3**				
Togo	**5**							Zimbabwe	**10**

21. Pendant la période visée par le Rapport, la Commission a examiné les communications suivantes :

Tableau 2 : Communications examinées

Session	**Communications examinées**
11ème Session extraordinaire	***I. Saisine*** Communication 409/12 – Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth (représentés par Norman Tjombe) c/ Afrique du Sud, Angola, Botswana, République démocratique du Congo, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe. (ii) Communication 410/12 - Congrès pour la justice et la démocratie c/ Gabon. ***II. Recevabilité*** *Recevables :* Communication 290/05 – Open Justice Initiative (au nom de Pius Njawe Noumeni) c/ Cameroun. *Irrecevables :* (i) Communication 351/07 - Givemore Chari (représenté par Gabriel Shumba) c/ Zimbabwe. (ii) Communication 331/2006 - Kamanakao Association, Reteng & Minority Rights Group c/ Botswana. (iii) Communication 356/07 - Gambia Task Force c/ Gambie. (iv) Communication 278/03 - Promoting Justice for Women and Children (PROJUST) c/ RDC. (v) Communication 340/07- – Nixon Nyikadzino (représenté par Zimbabwe Human Rights NGO

	Forum) c/ Zimbabwe. (vi) Communication 314/06 - Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Human Rights Trusts of Southern Africa c/ Zimbabwe. ***III. Sur le fond*** Communication 288/04 - Gabriel Shumba c/ Zimbabwe. ***IV. Demande de retrait de communications*** Communication 380/09 – Global Conscience International c/ Cameroun. ***V. Mise en œuvre des recommandations de la Commission*** Communication 313/05 – Kenneth Good c/ Botswana. ***VI. Renvoi à la Cour africaine*** Communication 381/09 - Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International c/ Kenya.
51ème Session ordinaire	***I. Saisine*** (i) Communication 411/12 - M. Saïf Al-Islam Kadhafi (représenté par Mishana Hosseinioun) c/ Libye, (**demande de mesures conservatoires - 18 avril 2012**). (ii) Communication 412/12 - Journal Echos du Nord (représenté par Maître Paulette Oyane-Ondo) c/ Gabon. (iii) Communication 413/12 - M. David Mendes (représenté par Centre for Human Rights) c/ Angola, (**demande de mesures contradictoires - 30 avril 2012**). (iv) Communication 414/12 - Lawyers for Human Rights (Swaziland) c/ Swaziland. ***II. Auditions orales*** (i) Communication 335/08 - Dabalorivhuwa Patriotic Front c/ Afrique du Sud. (ii) Communication 365/08 - Christopher Bygonnza c/ Ouganda. (iii) Communication 379/09 – Monim Elgak, Osman Hummeida et Amir Suliman, Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c/ Soudan. (iv) Communications 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97, 210/98 - Malawi African Association, Amnesty International, Mme Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'homme et RADDHO, Collectif des veuves et ayants-droit c/ Mauritanie. ***III. Sur le fond*** Communication 295/04 – Zimbabwe Human Rights NGO Forum c/ Zimbabwe.
12ème Session extraordinaire	***I. Saisine*** (i) Communication 415/12 – M. Edouard Nathanaël Etonde Ekoto c/ Cameroun. (ii) Communication 416/12 – M. Jean Marie Atangana Mebara c/ Cameroun. (iii) Communication 417/12 – ADHUC c/ République du Congo. (iv) Communication 418/12 - Chief Akpabio et Lady Apostle Helen Akpabio c/ Nigeria. (v) Communication 419/12 - Peuples autochtones de la vallée inférieure de l'Omo (représentés par Survival International Charitable Trust) c/ République fédérale démocratique d'Éthiopie. (vi) Communication 420/12 - Civils soudanais du Sud-Kordofan et du Nil Bleu (représentés par Enough Project) c/ République du Soudan (**combinée à la Communication 402/11**). ***II. Suivi des mesures conservatoires*** (i) Communication 402/11 - Sudan Democracy First Group, INTERIGHTS & Human Rights Watch c/ Soudan. (ii) Communication 411/12: 411/12 - M. Saïf al-Islam Kadhafi (représenté par Mishana Hosseinioun) c/ Libye. (iii) Communication 413/12 - David Mendes (représenté par le Centre des droits de l'homme) c/ Angola. ***III. Recevabilité*** *Irrecevable :* Communication 337/2007- Dr Kevin Ngwang Gumne et Autres c/ République fédérale du Nigeria et République du Cameroun. *Recevables :* (i) Communication 368/2009 – Abdel Hadi Ali Radi c/ République du Soudan. (ii) Communication 379/09 – Monim Elgak, Osman Hummeida et Amir Suliman (représentés par FIDH et OMCT) c/ Soudan. ***IV. Réexamen*** Communication 384/09 – Kevin Mgwanga Gumne et Autres c/ Cameroun.

	V. Mise en œuvre des recommandations de la Commission Communication 276/03 - Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International (au nom du Conseil de la communauté Endorois) c/ Kenya. **VI. Sur le fond** Communication 301/05 - HRDA c/ République fédérale démocratique d'Éthiopie.
52ème Session ordinaire	***I. Saisine*** (i) Communication 423/12 – Mack-Kit Samuel et Moukoko Priso (représentés par Moualal Ruben) c/ Cameroun. (ii) Communication 424/12 – Samira Ibrahim Mohamed Mahmoud et Rasha Ali Abdel-Rahman (représentés par Initiative égyptienne pour les droits de la personne et INTERIGHT) c/ Egypte. (iii) Communication 425/12 – Legal Defense and Assistance Project (au nom de M. Abiodun Subaru) c/ Nigeria. (iv) Communication 426/12 – Agnès Uwimana-Nkusi et Sadata Mukakibibi (représentées par Media Legal Defence Initiative) c/ Rwanda. ***II. Commission pour lesquelles les mesures conservatoires demandées par la Commission n'ont pas été respectées*** **Communications au stade de la recevabilité :** (i) Communication 402/11 & 420/12 - Civils soudanais dans le Sud-Kordofan et le Nil Bleu (représentés par Sudan Democracy First Group, REDRESS, Human Rights Watch, INTERIGHTS et Enough Project) c/ Soudan. (ii) Communication 413/12 - David Mendes (représenté par le Centre des droits de l'homme) c/ Angola. **Communications renvoyées à la Cour africaine :** Communication 411/12: 411/12 - M. Saïf al-Islam Kadhafi (représenté par Mishana Hosseinioun) c/ Libye. ***III. Recevabilité*** *Recevable :* Communication 409/12 – Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth (représentés par Norman Tjombe) c/ Afrique du Sud, Angola, Botswana, République démocratique du Congo, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe. ***IV. Sur le fond*** (i) Communication 286/04 - Dino Noca c/ RDC. (ii) Communication 365/08 - Christopher Bygonnza c/ Ouganda. ***V. Communications radiées au motif de non-diligence*** (i) Communication 285/04 - M. Kizila Watumbula c/ RDC. (ii) Communication 289/04 - Maîtres Brahima Koné et Tiéoulé Diarra c/ Côte d'Ivoire. (iii) Communication 342/07 - PAIN c/ Soudan. (iv) Communication 372/09 - Adolfo Samuel Beira (représenté par Zelda de Vasconcelos) c/ Mozambique. (v) Communication 391/10 - M. Abdelrahman Mohamed Gassim & 9 autres (représentés par East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project) c/ Soudan. (vi) Communication 397/11 - Communautés de la Vallée de l'Omo et du Lac Turkana c/ Kenya et Soudan.

22. Ces tableaux indiquent qu'au cours des 12 mois de la seule période visée par le rapport : 16 nouvelles communications ont été saisies, 16 décisions ont été adoptées : 5 sur le fond et 11 au niveau de la recevabilité (sur les 11 communications examinées sur la recevabilité, 7 ont été déclarées irrecevables et 4 recevables) ; 6 communications ont été radiées ; 2 communications ont été renvoyées à la Cour africaine ; 2 communications ont fait l'objet de mesures conservatoires ; la Commission s'est enquise du suivi de la mise en œuvre de ses décisions dans 2 communications ; elle s'est également enquise de l'état de suivi des mesures conservatoires relatives à 5 communications.

23. En outre, en plus des communications qui ont fait l'objet du 31ème Rapport d'activités de la Commission, la Commission a également adopté, lors de sa 10ème

Session extraordinaire, une décision sur le fond des communications **277/2003 – Spilg et Mack & DITSHWANELO (au nom de Lehlohonolo Bernard Kobedi) c./ Botswana**, et **323/06 - EIPR et INTERIGHTS c./ République Arabe d'Egypte**. La Commission a examiné trois communications sur la recevabilité. Elle a déclaré irrecevables les communications **347/07 – Association Pro Decheros Humanos De Espana (APDHE) c./ Guinée Equatoriale** et **372GTK/09 – INTERIGHTS c./ République Fédérale Démocratique d'Ethiopie**, et a déclaré recevable la **Communication 328/06 – Front for the Liberation of the State of Cabinda c./ Angola**.

Mise en œuvre des décisions de la Commission

24. La Commission souhaite attirer l'attention du Conseil Exécutif sur le refus de la République du Botswana de mettre en œuvre la décision de la Commission relative à la Communication 313/05 – Kenneth Good c/ Botswana. Par Note diplomatique **référencée : 10/12 BEA5/21 C VIII (4) AMB** du 23 mars 2012, la République du Botswana a clairement déclaré que : « le gouvernement a exprimé sa position selon laquelle il n'est aucunement tenu par la décision de la Commission ». Il doit être rappelé que cette décision a été rapportée dans le 28ème Rapport d'Activités de la Commission dont la publication a été autorisée par le Conseil Exécutif de par sa Décision EX.CL/600(XVII). La Commission porte ce refus à l'attention du Conseil pour qu'il prenne les mesures appropriées.

VII. LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE 25 ANS APRES – REALISATIONS ET DEFIS / PERSPECTIVES

25. En 2011, par sa Décision EX.CL/Déc.639 (XVIII), le Conseil exécutif a demandé à la Commission d'inclure dans ses rapports la situation des droits de l'homme et des peuples sur le continent.

26. Le premier de ces rapports, contenu dans le 31ème Rapport d'Activités, soumis à la 20ème Session du Conseil Exécutif en janvier 2012, a servi de référence de départ à la situation des droits de l'homme en Afrique. Ce rapport indiquait que la situation des droits de l'homme sur le continent est très diverse et que, si des progrès ont été enregistrés dans certains domaines, d'autres aspects s'avèrent particulièrement résistants au changement et que d'autres encore ont même régressé. Ce tableau n'a guère évolué au cours des 18 mois qui se sont écoulés depuis.

27. L'aspect positif est que des instruments internationaux majeurs des droits de l'homme ont été signés, ratifiés et/ou ont été adhérés en tenant compte de la situation et des besoins spécifiques de l'Afrique : Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme, le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, pour n'en citer que quelques uns. A cela s'est ajoutée l'intégration de certains de ces instruments dans les législations

nationales et l'établissement ou la reconstitution d'un certain nombre d'institutions destinées à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans certains Etats telles que les Institutions nationales des droits de l'homme. Un certain nombre de référendums ont été organisés qui ont abouti à l'adoption de nouvelles constitutions nationales qui intègrent les droits de l'homme et des peuples, garantissent les droits fondamentaux conformément aux traités des droits de l'homme pertinents ratifiés. Une orientation marquée s'est manifestée en outre de la non-ingérence à la non-indifférence dans des situations vécues au sein des Etats membres, dans la ligne de l'Acte constitutif de l'Union africaine. Les Etats membres semblent avoir la volonté de coopérer avec la Commission : à titre d'exemple, conformément à la décision rendue par la Commission dans le cas SERAC c/ Nigeria, le Gouvernement nigérian a créé le Ministère fédéral de l'Environnement et la Niger Delta Cooperation, de même le Gouvernement zambien a à révisé sa Constitution en réponse à la décision rendue par la Commission dans l'affaire Legal Resources c/ Zambie. La Commission et son mandat de protection ont acquis une plus grande visibilité comme en témoigne l'augmentation du nombre de communications introduites devant la Commission, notamment 2 entre des Etats parties : l'une en 1999 (République démocratique du Congo c/ Burundi, Ouganda et Rwanda) et l'autre introduite par la République du Soudan contre la République du Soudan du Sud cette année (2012) dont la Commission n'a pu malheureusement pas se saisir puisque, selon l'état de ratification des traités de l'UA, le Soudan du Sud n'a pas encore ratifié la Charte africaine. La Commission joue en outre un rôle de plus en plus important dans les questions liées aux droits de l'homme au niveau du continent. A titre d'exemple, elle a effectué des missions d'établissement des faits *suo motu* en Afrique du Sud, en Mauritanie, au Darfour et au Zimbabwe, pour n'en citer que quelques unes.

28. Nonobstant ces développements positifs, la Commission regrette la prévalence des conflits en cours en Somalie, dans la région du Darfour du Soudan et en République démocratique du Congo, de différentes densités mais qui continuent à détruire les moyens de subsistance et les infrastructures, à causer des déplacements massifs de populations entières augmentant le nombre de réfugiés et de chercheurs d'asile sur le continent. S'y ajoutent les questions consécutives à des conflits qui continuent à affecter le Liberia, la Sierra Leone et la Côte d'Ivoire, les conflits résultant d'élections contestées au Kenya, en Côte d'Ivoire et au Sénégal, les insurrections sanglantes du Printemps arabe, les conflits découlant de changements inconstitutionnels de gouvernement en Guinée, à Madagascar, au Mali, en Guinée Bissau ainsi que le génocide rwandais. En outre, l'attention de plus en plus accordée aux droits économiques, sociaux et culturels et les niveaux constants de pauvreté et d'analphabétisme constituent un défi majeur posé à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) sur le continent et érodent les gains acquis dans d'autres domaines. En outre, malgré leur ratification croissante, les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme ne sont guère mis en œuvre par les Etats parties qui les ont signés. Outre les quelques exemples particuliers cités précédemment au Nigeria et en Zambie, les Etats membres ne respectent généralement pas les décisions et ils ne mettent pas en œuvre les recommandations de la Commission. Ils ne respectent pas non plus

les mesures conservatoires demandées par la Commission pour empêcher que des torts irréparables ne soient commis.

Mécanismes subsidiaires

29. Depuis 1995, la Commission établit des Mécanismes subsidiaires venant compléter son mandat en se concentrant sur des aspects des droits de l'homme préoccupant particulièrement la Commission et le continent. Ces Mécanismes subsidiaires comptent des Rapporteurs spéciaux, des Groupes de travail et des Comités chargés d'être les fers de lance de l'élan des travaux de la Commission dans ces domaines spécifiques. L'examen des travaux de ces Mécanismes subsidiaires - leurs réalisations, leurs défis et leurs perspectives – reflète les principaux domaines de préoccupation sur le continent et donne une vue d'ensemble de la situation des droits de l'homme en Afrique depuis la création de la Commission. La Commission compte actuellement les 13 Mécanismes subsidiaires suivants.

Rapporteur spécial sur les Prisons et les conditions de détention en Afrique

30. Créé lors de la 20ème Session ordinaire de la Commission en 1996, le mandat de ce mécanisme porte sur l'examen de la situation des personnes privées de liberté sur les territoires des Etats parties à la Charte africaine, en insistant sur l'obligation de rendre compte des Etats et sur leur responsabilité de prendre soin des prisonniers et autres détenus et de garantir une norme minimale de droits des prisonniers. Depuis la création de ce mécanisme, la Commission a adopté un certain nombre d'instruments relatifs aux normes relatives aux prisons en Afrique et le Mécanisme a contribué à relever le profil des droits des prisonniers dans l'agenda de la Commission en examinant quelque 270 prisons et lieux de détention au cours de la dernière décennie et en effectuant plus de soixante missions dans plus de 40 Etats membres de l'UA.

31. Pourtant, près de vingt ans après la création de ce mécanisme, les conditions des prisons et des prisonniers ne sont pas conformes aux articles de la Charte africaine et aux normes et standards internationaux de protection des droits fondamentaux des prisonniers. Dans de nombreux pays, les prisons sont caractérisées par de graves insuffisances comme la forte surpopulation, les mauvaises conditions physiques, de santé et sanitaires, l'inadéquation des programmes récréatifs, de formation professionnelle et de réhabilitation, la limitation des contacts avec le monde extérieur et l'important pourcentage de personnes en attente d'être jugées. Il n'est pas inhabituel de voir des femmes emprisonnées avec les hommes, des gardiens masculins de détenues, des enfants emprisonnés avec des adultes, et des patients soufrant de troubles psychiques enfermés dans les prisons.

Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique

32. Créé au cours de la 23ème Session ordinaire en 1999, conformément à la détermination de la Commission de promouvoir les droits des femmes et des filles et de s'atteler à la discrimination et à l'injustice qu'elles continuent à subir, le Rapporteur spécial a été le fer de lance de l'élaboration du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (communément connu sous le nom de « Protocole de Maputo »), elle a dirigé la rédaction des Lignes directrices relatives aux rapports des Etats en vertu du Protocole de Maputo, effectué des missions dans les Etats membres et participé à plusieurs réunions, séminaires et ateliers majeurs.

33. La situation des droits de la femme demeure toutefois une source de préoccupation constante comme, par exemple, la violence sexospécifique, en particulier dans les zones de conflits. La Rapporteure spéciale souhaite déclarer que de nombreux Etats parties au Protocole doivent encore harmoniser leur législation intérieure avec les dispositions du Protocole avec, pour conséquence, des lois discriminatoires et des vides législatifs dans des domaines aussi essentiels que l'héritage, l'accès à la terre, le mariage et la garde des mineurs. La Rapporteure spéciale fait également observer que, malgré les engagements pris par les Etats parties, des maladies comme le paludisme, le VIS/sida et la tuberculose, continuent, outre les facteurs sociaux, culturels, économiques et juridiques négatifs, à menacer la vie et la santé d'un grand nombre de femmes et de filles sur le continent. En outre, le taux de mortalité maternelle lié aux grossesses et aux accouchements en Afrique est encore l'un des plus élevés dans le monde, malgré l'adoption de mesures législatives et correctives. La situation des femmes dans les zones rurales demeure terriblement difficile de même que, dans le domaine de l'éducation, le problème de l'accès des filles malgré les progrès réalisés par certains pays.

Rapporteur spécial sur les Défenseurs des droits de l'homme en Afrique

34. Créé au cours de la 35ème Session ordinaire, en 2004, le Rapporteur spécial est destiné à rechercher, recevoir, examiner et réagir aux informations sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique. Depuis sa création, le Rapporteur spécial a effectué des missions de promotion dans différents Etats membres, collaboré avec des ONG à l'élaboration d'outils de travail destinés aux défenseurs des droits de l'homme Il publie un bulletin intitulé *The Rapporteur's Newsletter*, il a envoyé de nombreuses lettres relatives à des allégations de violations à de nombreux Etats parties de l'UA et publié 31 communiqués et déclarations à la presse.

35. Concernant la situation actuelle, la Rapporteure spéciale fait observer que les défenseurs des droits de l'homme interviennent constamment dans des environnements très difficiles et souvent hostiles. Le Mécanisme continue à recevoir des informations sur des cas de représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, concernant, en particulier, le droit à la liberté d'association et de manifestations pacifiques. La Rapporteure spéciale est, en outre, hautement préoccupée par les droits des femmes défenseurs des droits de l'homme qui sont exposées à des abus allant de la violence dans leur vie privée et sociale aux restrictions imposées dans certains Etats.

Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées en Afrique

36. Créé au cours de la 35ème Session ordinaire, en 2004, le mandat du Rapporteur spécial consiste notamment à rechercher, recevoir, examiner et réagir à la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique. La Rapporteure spéciale a dirigé la rédaction de la Convention de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et elle s'est impliquée dans la rédaction de la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et dans les initiatives de plaidoyer pour la promotion des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées et des migrants en Afrique à travers la publication de communiqués de presse, l'adoption de résolutions et l'envoi d'appels urgents ainsi que des activités menées lors de diverses missions de promotion . La Rapporteure spéciale est toutefois confrontée à un certain nombre de défis dans l'accomplissement de son mandat, en particulier, la poursuite des conflits en Afrique qui continuent à accroître le nombre de personnes déplacées, de réfugiés et de demandeurs d'asile en créant également des conditions qui l'empêchent d'effectuer des missions dans les zones affectées pour suivre la situation des populations concernées. A titre d'exemple, la délégation de la Commission n'a pas pu avoir accès aux territoires occupés du Sahara occidental pour effectuer une mission d'établissement des faits mandatée par la Décision EX.CL/Déc. 689 (XX) du Conseil Exécutif.

37. La situation générale des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées et des migrants en Afrique ne s'est guère améliorée au fil des ans. L'instabilité politique et les conflits dans certains pays africains ont accru le nombre de réfugiés, de demandeurs d'asile, de personnes déplacées et de migrants. A titre d'exemple, au Mali, dans l'est de la RDC, au Soudan, en Somalie, le manque de sécurité et la gravité de la situation humanitaire ont causé des mouvement massifs de population, contraignant nombre de nos frères et sœurs africains à fuir leurs foyers. Le problème des migrants « illégaux » ou « clandestins » continuent de poser un sujet majeur de préoccupation. Le flux des migrations illégales par l'Atlantique et la Méditerranée et dans le Golfe d'Aden a augmenté et a, parfois causé la perte de vies en raison des conditions dangereuses de ces traversées.

Rapporteur spécial sur la Liberté d'expression et l'Accès à l'information en Afrique

38. Créé au cours de la 36ème Session ordinaire, en 2004, pour défendre le droit à la liberté d'expression, fondamental pour l'existence et la consolidation de la démocratie, notamment l'obligation de rendre compte des gouvernements, les principales réalisations du Rapporteur spécial sont les suivantes: l'adoption de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression an Afrique ; le projet de loi-type sur l'Accès à l'information en Afrique, élaboré en octobre 2010 ; le projet de dépénalisation des lois sur la diffamation et la calomnie en Afrique, lancé en mai

2012, et le suivi de la situation de la liberté d'expression et l'accès à l'information sur le continent, comprenant la transmission de lettres urgentes d'appel aux Etats membres pour protéger les droits des victimes. La Rapporteure spéciale a en outre contribué aux efforts de ratification de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

39. La situation de la liberté d'expression et de l'accès à l'information en Afrique s'est toutefois détériorée et continue de poser de graves défis sur le continent. De nombreux pays en Afrique ont encore des lois qui pénalisent certains types de propos (diffamation et autres types d' « insultes », sédition, fausses nouvelles) qui sont utilisées pour punir la désapprobation de l'expression critique légitime. En réponse aux allégations de violations des droits de l'homme, le Rapporteur spécial répond en adressant des Lettres urgentes d'appel à l'Etat concerné qui ont permis au Rapporteur spécial de dégager la prévalence des situations suivantes : intimidations, harcèlement, enlèvements, détentions/arrestations injustifiées et assassinat de journalistes et de professionnels des médias, fermeture de journaux et de maisons de presse. Certaines lettres expriment également une préoccupation concernant la substance des lois relatives à la liberté d'expression et à l'accès à l'information et nécessitant habituellement que ces lois soient amendées pour les rendre conformes à la Charte africaine et à la Déclaration.

Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique

40. Créé au cours de la 28ème Session ordinaire, en 2000, avec pour mandat notamment d'examiner le concept de populations/communautés autochtones en Afrique et d'étudier les implications de la Charte africaine pour le bien-être des communautés autochtones, en réponse à la situation critique des peuples autochtones sur le continent qui est marquée notamment par la marginalisation, l'exploitation, la dépossession, le harcèlement, la pauvreté et l'analphabétisme. Le Groupe de travail a mené depuis lors une campagne intensive de plaidoyer visant à attirer l'attention des Etats membres sur la situation désespérée des communautés autochtones sur le continent, notamment un film sur la situation des peuples autochtones en Afrique et, par suite de ce plaidoyer, certains Etats ont conçu des politiques et des programmes favorables aux peuples autochtones, promulgué des lois nationales qui prennent en considération des besoins spécifiques des peuples autochtones et ratifié les traités internationaux concernant les peuples autochtones.

41. Mais les principaux sujet de préoccupation eu égard aux droits des peuples autochtones ont trait à l'absence de leur reconnaissance par les États parties. En conséquence, ces peuples ne jouissent pas encore de tous les droits qui leur sont dus et, quand ces droits existent, les termes employés dans les lois et les politiques qui y font référence sont en contradiction avec le droit international. Dans la majorité des cas, ils sont victimes de la dépossession de leurs terres et de leurs biens ; ils souffrent de discrimination et de marginalisation dans tous les aspects de leur vie et sont également victimes de traitements inhumains et dégradants de la part des groupes dominants.

Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels

42. Créé au cours de la 36ème Session ordinaire, en 2004, le Groupe de travail a pour vocation d'élaborer et soumettre à la Commission des projets de principes et de lignes directrices sur les droits économiques, sociaux et culturels et de préparer un projet de révision des lignes directrices relatives aux rapport des Etats en matière de droits économiques, sociaux et c culturels. Les réalisations du Groupe de travail sont notamment l'adoption des Principes et Lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine ; des missions de promotion dans certains Etats parties à la Charte africaine ; l'organisation de campagnes de plaidoyer pour la ratification du Protocole au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la publication de communiqués de presse condamnant les violations de ces droits et l'organisation de rencontres avec des victimes de violations de droits économiques, sociaux et culturels.

43. Toutefois, malgré les progrès enregistrés dans certains pays africains, le respect des instruments internationaux et régionaux garantissant ces droits reste problématique. La Commission a démontré dans sa jurisprudence que ces droits sont justiciables, ce qui n'est toutefois pas encore le cas dans de nombreux pays africains.

Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique

44. Créé au cours de la 37ème Session ordinaire, en 2005, le Groupe de travail est chargé de suivre la situation de la peine de mort de même que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le Groupe de travail a organisé deux conférences régionales sur la peine de mort en Afrique ; finalisé l'Etude sur la question de la peine de mort en Afrique qui a été adoptée par la Commission lors de sa 51ème Session ordinaire ; organisé des réunions et des ateliers de plaidoyer et de sensibilisation et il continue à suivre la situation de la peine de mort sur le continent. Le Groupe de travail a en outre initié le processus de rédaction d'un Protocole additionnel à la Charte africaine relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique pour combler le vide existant sur l'inviolabilité du caractère sacré de la vie.

45. A l'époque de la création de la Commission, il y a 25 ans, la situation de la peine de mort en Afrique était lugubre. A ce jour, 17 Etats parties ont aboli la peine de mort pour tous les crimes et 19 autres Etats ont un moratoire en place depuis plus de dix ans. Mais, entre 2011 et 2012, une vague soudaine d'exécution s'est produite dans un certain nombre d'Etats africains : le Botswana, l'Egypte, la Gambie, la Somalie et le Soudan du Sud.

Groupe de travail sur les Droits des Personnes âgées et des Personnes handicapées en Afrique

46. Créé au cours de la 42ème Session ordinaire, en 2007, pour articuler les droits des personnes âgées et des personnes handicapées et en réponse à la préoccupation croissante devant la situation des personnes âgées en Afrique, le

mandat essentiel du Groupe de travail est d'élaborer un document de conception devant servir de base à l'adoption d'un projet de Protocole relatif aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Le Groupe de travail se sert comme plateforme de plaidoyer du Cadre politique et du Plan d'action de l'Union africaine sur le vieillissement qui attend des Etats parties qu'ils reconnaissent les droits des personnes âgées, qu'ils abolissent toutes les formes de discrimination fondées sur l'âge et qu'ils veillent à ce que les droits des personnes âgées soient protégés par une législation appropriée. Le Groupe de travail a, en outre, été le fer de lance de l'élaboration du Protocole relatif aux droits des personnes âgées qui a été transmis à la Commission de l'Union africaine à Addis-Abeba afin de suivre le processus habituel de l'UA.

47. Toutefois, si certains progrès ont été réalisés, les personnes âgées et les personnes handicapées continuent d'être victimes de discriminations, de la pauvreté et de graves difficultés dans l'accès à leurs droits fondamentaux. En Afrique, le handicap et la pauvreté sont étroitement liés. La pauvreté rend les personnes plus vulnérables au handicap et le handicap renforce et aggrave la pauvreté. Le genre est au cœur de nombreuses violations des droits des personnes âgées en Afrique et leur taux d'analphabétisme est réputé être élevé dans de nombreux pays africains, en particulier parmi les femmes en milieu rural. Le manque de données fiables sur les conditions de vie des personnes âgées et des personnes handicapées rend en outre difficile le plaidoyer pour l'intégration appropriée de leurs droits dans les politiques et les programmes de développement des Etats membres.

Groupe de travail sur les Industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique

48. Créé il y a à peine 3 ans, lors de la 46ème Session ordinaire, en 2009, pour réagir aux allégations de violations des droits de l'homme commises dans le secteur des industries extractives en Afrique par différents acteurs (agents de l'Etat et acteurs non-étatiques), le Groupe de travail n'a pu qu'organiser une réunion inaugurale et une réunion interne de suivi en 2011 et en 2012. Le Groupe de travail a, depuis lors, élaboré un Plan de travail devant guider ses activités et il travaille actuellement sur un rapport global de la situation des droits de l'homme et des besoins dans le secteur de l'industrie extractive devant être soumis à l'examen de la Commission.

49. Dans ses travaux initiaux, le Groupe de travail a pu constater que le continent africain est très riche en ressources minérales et naturelles. Une situation parfois appelée « malédiction des ressources » ou « paradoxe de l'abondance » a été observée dans un certain nombre d'Etats parties ou l'extraction de ces ressources minérales alimente et aggrave les violations massives des droits de l'homme commises par des acteurs non-étatiques et, dans certains cas, par les Etats eux-mêmes. Les violations persistantes des droits de l'homme commises par ceux qui sont impliqués dans le secteur des industries extractives, notamment les acteurs non-étatiques, ont des effets négatifs sur les pays en général, sur les communautés qui vivent dans des zones riches de ressources, tels que les déménagements et les

expulsions forcés, la perte des moyens de subsistance, la destruction de l'environnement, pour n'en citer que quelques uns.

Comité pour la prévention de la torture en Afrique

50. Bien qu'elle soit interdite à l'Article 5 de la Charte, la torture et les autres formes de mauvais traitement prédominent encore dans de nombreuses parties du continent. Reconnaissant cette situation, en octobre 2002, la Commission a adopté les Lignes directrices de et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island) pour aider les Etats parties à la Charte à mettre effectivement en œuvre les dispositions de l'Article 5. Au cours de sa 35ème Session ordinaire, en 2004, la Commission a créé le Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA), chargé de suivre la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island et les instruments y relatifs. Le Comité a notamment mené les activités suivantes : il a publié et diffusé les Lignes directrices de Robben Island dans les quatre langues officielles de l'UA ; organisé des atelier se formation pour le personnel de la police et de sécurité dans un certain nombre d'Etat membres ; organisé des conférences/séminaires sur l'interdiction et la prévention de la torture dans différents Etats membres; effectué des missions de promotion dans plusieurs Etats membres ; il gère une base de données sur l'état de la pénalisation de la torture et la ratification des instruments applicables et, à ce jour, 43 Etats ont ratifié la Convention contre Torture, grâce en grande partie au rôle de plaidoyer joué par le CPTA.

51. Toutefois, malgré cette interdiction absolue, le fait est que la torture est encore généralisée et qu'elle constitue un problème endémique dans la majeure partie du continent africain et que l'impunité dont jouisse les auteurs d'actes de torture est profondément enracinée. Cette situation est influencée par la situation politique et socioéconomique qui prévaut dans la majeure partie du continent, caractérisée par la pauvreté, de graves insuffisances dans la gouvernance et l'état de droit, la corruption, la discrimination, l'exclusion sociale, l'impunité, l'ignorance et un grand nombre d'autres facteurs. Outre ces facteurs, la non-pénalisation de la torture dans les législations nationales, l'inadéquation d'un suivi indépendant des lieux de détention ainsi que le mépris des sauvegardes procédurales pour les personnes privées de leur liberté créent les conditions qui renforcent la pratique de la torture.

Comité de protection des droits des Personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et des Personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH

52. Créé il y a moins de 2 ans, au cours de la 47ème Session ordinaire, en 2010, pour rechercher, recevoir, analyser et répondre aux informations fiables sur la situation et les droits des Personnes vivant avec le VIH et celles à risques, le Comité a, à ce jour, élaboré son Plan de travail, organisé des réunions organisationnelles internes avec différents acteurs, notamment des représentants des gouvernements, du domaine médical, de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme,

pour sensibiliser à la situation et aux droits des PVVIH en vue de mettre en place des interventions appropriées.

53. Le Comité fait observer que l'Afrique reste le continent le plus affecté par le VIH et le sida. Les données récentes disponibles sur l'épidémie du VIH indiquent qu'environ 68 % des personnes vivant avec le VIH dans le monde se trouvent sur le continent africain, une région qui ne compte pourtant que 12 % de la population mondiale. En outre, plus de la moitié des personnes nouvellement infectées par le VIH vit en Afrique sub-saharienne et environ 65 % des décès liés au sida surviennent globalement dans cette région. La stigmatisation, la discrimination, la marginalisation et l'exclusion, les inégalités entre hommes et femmes et l'inadéquation des protections des doits de l'homme sont bien reconnues être à la fois des causes et des conséquences de l'épidémie du VIH sur le continent et donc des obstacles à l'efficacité des réponses au VIH sur le continent. Cette reconnaissance implique que la non-discrimination, l'égalité, la promotion et la protection des droits de l'homme s'inscrivent au centre de la réponse au VIH et au sida au niveau mondial, régional et national.

Défis

54. Une tendance générale se dégage de ce rapport, indiquant le manque de volonté politique des Etats membres de soutenir et coopérer avec la Commission et ses mécanismes subsidiaires, comme le démontre la non-mise en œuvre des recommandations de la Commission, la réticence générale à accorder l'autorisation d'effectuer des missions de promotion et d'établissement des faits et la non-réponse aux appels ou aux lettres d'urgence concernant les allégations de violations des droits de l'homme.

55. D'autres défis sont le nombre relativement faible d'Etats membres à avoir signé, ratifié et/ou adhéré aux instruments régionaux majeurs des droits de l'homme, leur retard à déposer les instruments de ratification, la très faible mise en œuvre des instruments signés/ratifiés/adhérés et le faible nombre de pays à avoir intégré ces traités dans leur législation nationale.

56. La carte de la situation des droits de l'homme en Afrique, 25 ans après la création de la Commission, est donc une combinaison de percées majeures, de préoccupations et de défis persistants.

VIII. FINANCES ET ADMINISTRATION

PERSONNEL

57. Suite à l'approbation d'un complément de 13 membres, en 2007, conformément à la Décision de Maputo, en 2003, le Secrétariat de la Commission compte aujourd'hui 46 membres mais seulement 22 d'entre eux sont effectivement sur le terrain, y compris ceux qui sont sur contrat durée déterminée et à court terme. Cela représente une réalisation majeure indéniable, le fait demeure, toutefois, qu'à ce jour, seuls quelques membres approuvés ont rejoint le Secrétariat et qu'un grand nombre des postes

approuvés sont toujours vacants puisque le processus de recrutement n'a pas fait l'objet d'une diligence à la mesure des besoins de la Commission, eu égard, en particulier, à ses besoins linguistiques. En outre, le Secrétariat ne compte qu'un juriste pouvant travailler en français, ce qui entrave gravement les travaux de la Commission et de son Secrétariat.

FINANCEMENT

58. Le budget de la Commission s'est amélioré au fil des ans mais il ne suffit toujours pas à couvrir ses besoins. A titre d'exemple, pour l'exercice fiscal de 2012, le budget de la Commission s'élève à **5.692.156 USD**, soit **2,08 %** du budget annuel de l'UA, une tendance qui a très peu varié, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Budget de la Commission africaine

Période	Budget de la Commission africaine	Budget général de l'UA	Pourcentage
1989	US$742.165	US$28.930.941	2,56
1990/1991	US$678.400	US$29.063.072	2,33
1992/1993	US$501.881	US$27.900.897	1,79
1993/1994	US$430.801	US$27.972.470	1,54
1994/1995	US$511.215	US$29.500.000	1,73
1995/1996	US$489.630	US$30.160.000	1,62
1996/1997	US$588.580	US$30.859.000	1,90
1997/1998	US$542.158	US$31.199.000	1,73
1998/1999	US$596.456	US$32.400.000	1,84
1999/2000	US$567.820	US$33.400.000	1,70
2000/2001	US$792.200	US$29.000.000	2,73
2001/2002	US$760.870	US$30.289.600	2,51
2003	US$407.700	US$22.600.000	1,80
2004	US$982.929	US$43.000.000	2,28
2005	US$1.142.051	US$129.931.494	0,87
2006	US$1.142.436	US$135.939.648	0,84
2007	US$1.182.391	US$132.963.152	0,88
2008	US$6.003.857	US$140.037.880	4,28
2009	US$3.671.766[2]	US$164.256.817	2,23
2010	US$4.929.852[3]	US$250.453.697	1,96

[2] La contribution des Etats membres de l'UA a été de 2.836.639 USD et celle des partenaires de 835.127 USD
[3] La contribution des Etats membres de l'UA a été de 3.451.874 USD et celle des partenaires de 1.477.978 USD

Période	Budget de la Commission africaine	Budget général de l'UA	Pourcentage
2011	US$7.942.869[4]	US$256.754.447	3,09
2012	**US$ 5.692.156**	**US$ 274.095.386**	**2,08**

59. La Commission est préoccupée par l'insuffisance de ce budget pour répondre aux besoins financiers de la Commission et de ses travaux ; elle est en outre préoccupée par le fait qu'aucun financement de l'UA n'a été affecté aux activités des programmes de l'UA, ce qui signifie donc que ces activités doivent être financées à partir de sources extérieures.

IX. MISE EN OEUVRE DES DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF

CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA COMMISSION AFRICAINE

60. La Commission est, en outre, préoccupée par le fait que, 25 ans après sa création, son Siège permanent n'ait toujours pas été construit. Le Secrétariat de la Commission continue donc à travailler dans des bureaux provisoirement loués dans des conditions difficiles, caractérisées par des coupures de courant qui, à leur tour, affectent l'accès à Internet, crucial pour les activités d'un Organe de l'UA dont le téléphone et les télécopieurs ne fonctionnent pas correctement non plus.

61. Quand la Commission a quitté Addis-Abeba pour Banjul, en 1989, suite à sa création en 1987, il était entendu que le gouvernement hôte devrait construire un Siège permanent pour la Commission. A cet égard, depuis lors, la Commission a continué à suivre cette question avec les autorités hôtes et, en janvier 2012, le Conseil exécutif, de par sa Décision EX.CL/Déc.689(XX), a enjoint les autorités hôtes à « […] *procurer un Siège permanent à la CADHP, conformément aux Critères d'hébergement des Organes de l'UA, adoptés à Syrte, Libye, en juillet 2005* ».

MISSION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES DE LA REPUBLIQUE ARABE SAHRAOUIE DEMOCRATIQUE

62. Il sera rappelé que, dans sa Décision EX.CL/Déc.689(XX), le Conseil exécutif a demandé à la Commission d'entreprendre une mission dans le territoire occupé de la République arabe sahraouie démocratique (RASD) en vue d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'en faire rapport à la présente Session du Conseil. Cette mission a été dûment effectuée et le rapport de cette mission est annexé aux présentes.

MISSION DANS LE NORD DU MALI

63. Il sera également rappelé que, lors de sa 19ème Session ordinaire, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine a adopté une

[4] La contribution des Etats membres de l'UA a été de 3.624.600 USD et celle des partenaires de 4.318.289 USD

Déclaration solennelle sur la situation au Mali qui appelait notamment la Commission à enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le nord du Mali, notamment sur les atrocités perpétrées contre les militaires maliens et leur famille à Aguel'hoc, en janvier 2012 et de présenter un rapport complet accompagné de recommandations sur les mesures à prendre. Alors que des dispositions avaient été prises pour cette mission, les autorités maliennes ont demandé son renvoi à une date ultérieure, en raison de l'instabilité de l'insécurité prévalant dans la partie du nord du pays à ce moment-là.

EMOLUMENTS DES COMMISSAIRES

64. Malgré deux décisions du Conseil exécutif (Dec.EX.CL/529(XV) et Dec.EX.CL/575(XVI) et une décision de la Conférence (Assembly/AU/Déc.200(XI)) demandant la revue à la hausse des émoluments des membres de la Commission, cette question n'est toujours pas résolue. Cela malgré la Décision Ext/EX.CL/Déc.1(XIII) du Conseil exécutif qui demande que '*l'Union africaine présente une proposition qui harmonise la rémunération des responsables élus de l'UA aux termes des décisions du Conseil exécutif et de la Conférence à examiner et à adopter à l'occasion du Sommet de juillet 2012 ».* Il en résulte que les Commissaires continuent à travailler dans des circonstances extrêmement difficiles et que, dans de nombreux cas, ils sont forcés de se substituer à la Commission.

X. PRESENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITES

65. Enfin, la Commission souhaiterait cette opportunité pour attirer l'attention du Conseil exécutif sur la directive selon laquelle la Commission ne devrait désormais présenter son Rapport d'Activités aux Organes décisionnels qu'une fois par an. Une telle directive signifierait qu'il faudrait attendre au moins un an avant que les décisions de la Commission puissent être publiées et mises en œuvre, ce qui entraînerait un retard dans l'administration de la justice aux victimes de violations des droits de l'homme. Et, fait peut-être même plus important, cette directive serait en violation de la Charte qui dispose spécifiquement que la Commission « soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités ».

XI. RECOMMANDATIONS

66. Considérant ce qui précède, la Commission recommande :

Au Conseil exécutif de l'Union africaine :

- d'augmenter son soutien matériel et financier à la Commission pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ses travaux ;

- de demander que la CUA diligente la préparation de la proposition concernant l'harmonisation de la rémunération des responsables élus des Organes de l'UA, conformément à la Décision Ext/EX.CL/Déc.1(XIII) du Conseil exécutif ;

- d'appeler le gouvernement hôte à construire le Siège de la Commission ;

- appeler le Soudan du Sud à ratifier tous les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ou à confirmer qu'il a abandonné tous les instruments des droits de l'homme auxquels le Soudan était partie avant que le Soudan du Sud ne devienne un Etat indépendant.

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine :

- de s'assurer que les Etats parties à la Charte africaine mettent en œuvre les recommandations et les décisions de la Commission ;
- de s'assurer que la Commission soit autorisée à continuer à présenter ses Rapports d'Activités à chaque Sommet ordinaire, conformément à l'Article 54 de la Charte africaine.

Aux Etats parties :

- de se conformer à leurs obligations en vertu de l'Article 62 de la Charte africaine ;
- de répondre aux Appels urgents qui leur sont adressés par la Commission ;
- d'honorer leurs obligations en vertu de la Charte africaine et de mettre en œuvre les décisions de la Commission eu égard aux communications.

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples

No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) (220) 441 05 05 /441 05 06, *Fax: (220)* 441 05 04 *E-mail: achpr@achpr.org; Web www.achpr.org*

RAPPORT DE LA MISSION D'ETABLISSEMENT DES FAITS EN REPUBLIQUE ARABE SAHRAOUIE DEMOCRATIQUE

(24-28 SEPTEMBRE 2012)

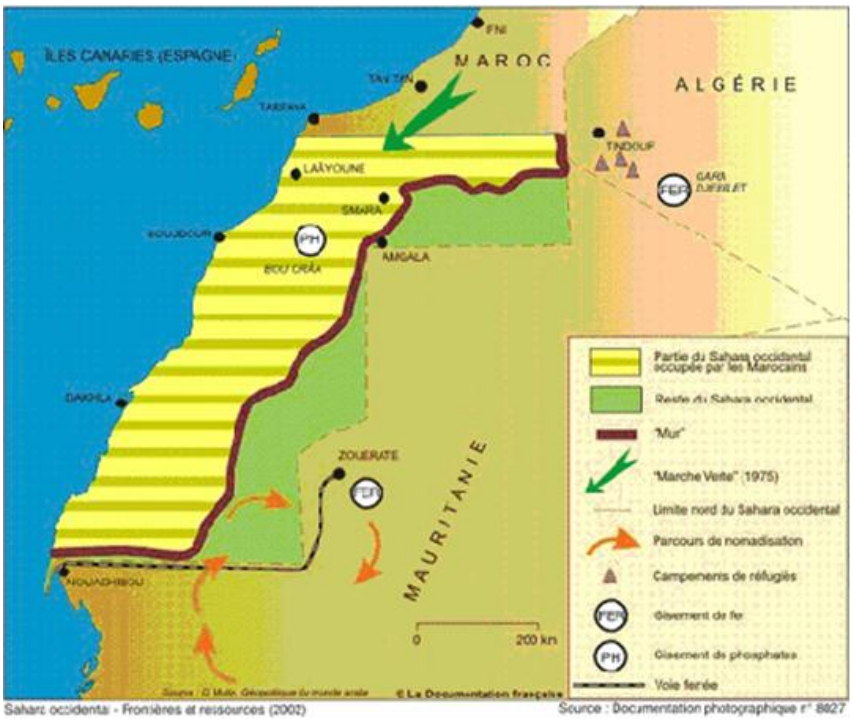

Sahara occidental - Frontières et ressources (2002) Source : Documentation photographique n° 8027

I. INTRODUCTION

1. En janvier 2012, l'Union africaine, lors sa Vingtième Session ordinaire tenue à Addis-Abeba, Ethiopie, a adopté la Décision EX.CL/Dec. 689 (XX) du Conseil exécutif, laquelle décision :

   « demande à la CADHP d'entreprendre une mission dans le territoire occupé de la République arabe sahraouie démocratique en vue d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et en faire rapport à la prochaine Session ordinaire du Conseil exécutif en janvier 2013 ».

2. En exécution de cette décision, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), a adressé le 28 avril 2012, la Note Verbale Réf : ACHPR/CHAIR/MRC/SAHWI/PM/353/12 au Gouvernement du Royaume du Maroc lui demandant de lui accorder la sécurité de passage jusqu'au Territoire occupé. Cette Note Verbale a été suivie d'une deuxième Réf : ACHPR/CHAIR/RASD/670/12 en date du 8 août 2012. Aucune réponse n'a été reçue a ce jour de la part des autorités marocaines. La Commission n'a donc pas pu se rendre dans le Territoire occupé.

3. Cependant la délégation de la Commission, avec la coopération du Gouvernement de la République arabe sahraouie démocratique (RASD), a pu se rendre dans les camps de réfugiés installés en Algérie à proximité de Tindouf. Les conclusions du présent rapport se fond sur les observations sur le terrain, les témoignages recueillir et les échanges qu'a eus la Commission avec différents acteurs dans les camps de réfugiés et sur une partie du Territoire libéré du Sahara occidental et différentes autorités Sahraoui et des représentant d'organisations à Alger..

II. COMPOSITION DE LA MISSION

4. La mission s'est déroulée du 24 au 28 septembre 2012 et la délégation de la Commission était composée de :

- La Commissaire Catherine Dupe Atoki, Présidente de la Commission et Présidente du Comité pour la prévention de la torture en Afrique, Chef de la délégation ;
- le Commissaire Mohamed Béchir Khalfallah, Commissaire responsable du suivi de la situation des droits de l'homme en RASD et Président du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
- la Commissaire Reine Alapini Gansou, Rapporteure spéciale sur les Défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;
- la Commissaire Soyata Maïga – Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique et Présidente du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique ;
- la Commissaire Maya Sahli Fadel - Rapporteure spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées ;
- le Commissaire Med Kaggwa, Rapporteur spécial sur les Prisons et les conditions de détention.

5. Les membres de la Commission étaient accompagnés et assistés des membres suivants du personnel du Secrétariat de la Commission : Offah Obale, Tem Fuh Mbuh, Mourad Belmouktar et Fred Tamakloe.

III. CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION

Contexte géographique

6. Bordé au nord par le Maroc, à l'ouest par l'océan Atlantique, au nord-est par l'Algérie et au sud par la Mauritanie, le Sahara occidental occupe une superficie de 266.000 kilomètres carrés. Ses capitales sont Laâyoune (sous contrôle marocain) et Bir Lehlou (capitale provisoire située dans les territoires libérés par les Sahraouis). Les camps de réfugiés, situés à proximité de Tindouf, dans le sud de l'Algérie, abritent une population de plus de 165. 000 réfugiés sahraouis qui dépendent presqu'exclusivement de l'aide humanitaire. Les camps sont situés dans un environnement désertique très difficile sans terres arables et une grande rareté d'eau qui rend toute forme d'agriculture

presqu'impossible. Les camps sont administrés par le Gouvernement de la RASD qui a établi des institutions gouvernementales pleinement opérationnelles dans la zone.

Contexte historique

7. Protectorat espagnol depuis 1884, le Sahara occidental a été désigné en 1963 comme territoire « non autonome » par les Nations Unies. Le 14 novembre 1975, une déclaration de principes sur le Sahara occidental a été signée à Madrid par l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie (l'accord de Madrid), par laquelle les pouvoirs et les responsabilités de l'Espagne, en tant que Puissance administrant du Territoire, ont été transférés à une administration tripartite provisoire. L'Accord de Madrid n'a ni transféré la souveraineté sur le Territoire, ni conféré à aucun des signataires le statut de Puissance administrant, statut que l'Espagne ne pouvait à elle seule transférer de manière unilatérale.

8. La République arabe sahraouie démocratique a été proclamée le 27 février 1976 à Bir Lehlou par le Frente Popular para la Liberacion de Saguia el Hamra y Rio del Oro (Front Polisario) qui revendiquait la souveraineté sur le territoire du Sahara occidental. Mais ce territoire est également revendiqué par le Maroc qui en contrôle 80 pour cent depuis le 5 août 1979, à la suite du retrait de la Mauritanie du territoire à la conclusion de l'accord mauritano-sahraoui du 19 août 1979 (S/13503).

9. Dans son avis consultatif du 16 octobre 1975, la Cour internationale de Justice (CIJ) a conclu que « les éléments matériels et les informations présentées n'établissent aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental et le Royaume du Maroc ou l'entité mauritanienne. La Cour a considéré qu'elle n'avait pas trouvé de liens de nature susceptible d'affecter l'application de la Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée Générale dans la décolonisation du Sahara occidental et, en particulier, du principe d'autodétermination par l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire ».

10. Suite à cet avis consultatif, et au départ de l'Espagne du Sahara Occidental, le territoire Sahraoui a été occupé par le Maroc qui a organisé une ''marche verte'' où 300 000 Marocains non armés, accompagnés par l'armée marocaine, armé avec d'armes lourdes ont franchi la frontière et occupé le Sahara Occidental.

11. Depuis 1982, la RASD est membre à part entière de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et un des membres fondateurs de l'Union africaine (UA) qui lui a succédé. Elle a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1986 et présenté son Rapport initial à la Commission en janvier 2003.

12. L'UA défend depuis longtemps le principe de l'octroi de l'indépendance aux peuples sahraouis. Lors de la 13ème Session du Conseil des Ministres de l'OUA, tenue à Addis-Abeba du 27 août au 6 septembre 1969, la résolution CM/RES/206(XIII) « a réaffirmé la légitimité de la guerre engagée dans ce qui est communément appelé le Sahara espagnol » et elle « a demandé à l'Espagne d'observer la Résolution 2428 (XXIII) par laquelle l'Assemblée Générale des Nations Unies a reconnu le droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination ».

13. Lors de sa 14ème Session tenue à Addis-Abeba en février 1970, le Conseil des Ministres de l'OUA a maintenu la Résolution 206 de la session précédente par l'adoption d'une nouvelle résolution CM/RES/209(XIV).

14. Lors de la 15ème Session d'août 1970, le Conseil des Ministres, par la Résolution CM/RES/234(XV), « a sincèrement espéré que l'Espagne se conforme immédiatement aux dispositions pertinentes des résolutions des Nations Unies se rapportant au droit à l'autodétermination du peuple de ce que l'on appelle communément le Sahara espagnol ».

15. La Résolution CM/RES/272(XIX), adoptée en juin 1972, appelait à ce que soit exercé le « droit à l'autodétermination et à l'indépendance » du Sahara occidental.

16. En 1991, le Conseil de Sécurité de l'ONU a adopté le Plan de règlement, signé par le Maroc et le Front Polisario, en vertu duquel la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un referendum au Sahara Occidental (MINURSO) a été créée pour organiser le référendum d'autodétermination devant permettre aux populations sahraouies de choisir entre l'indépendance et l'intégration au Maroc. Des difficultés sont apparues, notamment, dans l'identification des électeurs qui ont empêché l'application du Plan de règlement.

17. La Commission, lors de la 27ème Session ordinaire tenue à Alger, Algérie, du 27 avril au 11 mai 2000, a adopté la Résolution ACHPR/Res145(XLV) sur le Sahara occidental appelant à l'organisation d'un référendum du peuple sahraoui sur l'autodétermination de manière libre, équitable et régulière, selon le souhait de la communauté internationale.

IV. DEROULEMENT DE LA MISSION

18. La délégation a eu des réunions avec des représentants d'organisations à la fois à Alger, et dans les camps de réfugiés près de Tindouf en Algérie.

19. A Alger, la délégation a rencontré les personnalités et organisations suivantes : l'ambassadeur de la RASD en Algérie ; les représentants du Comité national algérien de solidarité avec le peuple sahraoui (CNASPS). La délégation a aussi rencontré, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Programme alimentaire mondial (PAM), du Comité international de la Croix-Rouge, et du Croissant-Rouge algérien. Ces rencontres se sont achevées par la tenue de deux conférences de presse.

20. Dans les camps de réfugiés, la délégation a rencontré : le Chef de l'Etat et Secrétaire Général du Front Polisario, S.E. Mohamed Abdelaziz; le Ministre de la Justice, S.E. Abba Dih Sheikh; le Ministre de l'Education, S. E. Mariem Salek Ahamadh;le Ministre de la Santé, S.E Mohammad Lamine; le Ministre de la Culture, S.E. Khadija Hamdi ; le

Ministre de l'Intérieur, S. E. Hamada Selma Daf; les Gouverneurs des Wilayas de Smara et Boujdour ; les femmes parlementaires; le président de la Cour Suprême et des magistrats ; les avocats membre du Barreau Sahraoui; l'Union nationale des femmes sahraouies ; le Responsable du Croissant-Rouge sahraoui ;les représentants de la MINURSO, du HCR, du PAM et de l'UNICEF ; les organisations humanitaires étrangères intervenant dans les camps ; les membres de la société civile Sahraoui (AFAPREDESA, NOVA) ;les membres du syndicat des étudiants sahraouis; et, les familles de personnes disparues et de victimes de bombardements.

21. La mission a été facilité par M. Abba Salek, Secrétaire général du Conseil Constitutionnelle de la RASD qui a accompagné la délégation de la Commission au cours de toute la mission.

22. La délégation a également visité les camps de réfugiés – Smara, Rabouni et le camp dénommé 27 Février ; le Mur de séparation ; le Musée militaire, le siège de l'Union Nationale des femmes Sahraoui, des écoles et un hôpital.

23. A la suite de ces rencontres et visites, la délégation fait les observations et conclusions suivants. :

A) La Situation des droits de l'homme en territoire occupé

24. Bien que la délégation ne se soit pas effectivement rendue dans le Territoire occupé pour les raisons susmentionnées, les informations recueillies, lors des nombreuses rencontres avec les différentes autorités de la RASD et d'autres acteurs évoluant sur le terrain, indiquent que les violations de droits de l'homme sont perpètre dans le territoire Sahraoui sous contrôle marocain.

i. Droit à l'autodétermination du peuple sahraoui

25. Le droit de tous les peuples à l'autodétermination est garanti par la Charte africaine en son Article 20 dans les termes suivants :

> *« Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.*
>
> *Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.*
>
> *Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel ».*

26. L'Union africaine et les Nations Unies ont reconnu le droit du peuple sahraoui à ce droit inaliénable dans les résolutions et les décisions précédemment citées. Mais, dans sa lutte depuis près de quatre décennies pour l'autodétermination, le peuple sahraoui éprouve le sentiment général d'avoir été abandonné par l'Union africaine et la communauté internationale. Tout en appréciant le soutien de certains pays africains, de nombreux acteurs rencontrés par la délégation ont insisté sur la nécessité d'une implication plus active de l'Union africaine dans son ensemble pour trouver une solution rapide et acceptable au conflit. L'attention de la délégation a été attirée sur le fait que la situation au Sahara occidental et l'immense souffrance du peuple sahraoui semblent avoir été oubliées et reléguées à l'arrière-plan.

27. Lors des différentes réunions et discussions que la délégation a eues avec certains acteurs, il est apparu que la nature prolongée de la question du Sahara Occidental occupé et les négociations sans fin qui n'ont abouti à aucune solution tangible au conflit, étaient des préoccupations majeures risquant, à leur avis, d'entraîner des frustrations et la perte de patience avec leur cortège de conséquences désastreuses pour les populations Sahraoui.

28. La tenue du référendum envisagé qui constituerait un exercice libre et authentique du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination est continuellement reportée. Les raisons de ce report continu de la tenue du référendum sont attribuées aux obstructions du Maroc et de ses alliés au Conseil de sécurité des Nations Unies, qui persistent à bloquer le processus d'auto-détermination. La délégation a été informée que le processus d'identification des électeurs pour le référendum a déjà été conclu mais que sa tenue effective n'a pas pu être encore envisagée.

i. Droit à la liberté d'association et d'expression

29. Dans les camps de réfugiés, les Sahraouis ont généralement exprimé leur préoccupation devant la situation vécue par leurs amis et parents dans le Territoire occupé dont le harcèlement fréquent de la part des autorités marocaines et des colons marocains. Nombre des violations rapportées étaient attribuées aux forces d'occupation militaires et aux agents de la sécurité dont la présence est importante dans le Territoire.

30. La délégation a été informée que les autorités marocaines n'autorisent pas les Sahraouis à se réunir librement et qu'elles répriment violemment toutes les formes de manifestation pacifique. De nombreuses manifestations pacifiques organisées par les Sahraouis contre leur marginalisation de toutes les activités et pour exprimer leur positions sur la question du référendum auraient été brutalement réprimées.

31. Des allégations de suppression de la liberté d'expression et de la censure constante exercée contre les médias Sahraoui ainsi que la surveillance des personnes et des entités cherchant à plaider pour l'indépendance du Sahara occidental et à faire connaître la réalité de la dure situation vécue par le peuple sahraoui en Territoire occupé ont également été portées à l'attention de la délégation.

ii. Droit à la liberté de mouvement

32. En 1981, le Gouvernement marocain a construit un mur de 2700 kilomètres de long connu sous le nom de *Berm* dit ''Mur de la honte'' ou de séparation, qui coupe le Sahara occidental en deux du nord au sud. Il sert de barrière de séparation entre le Territoire occupé contrôlé par le Maroc (80% du Sahara Occidental) et le Territoire libéré contrôlé par le Front Polisario. Les visites entre les camps de réfugiés et le Territoire occupé sont impossibles à cause du mur marocain qui empêche toute circulation entre les deux portions du territoires du Sahara occidental. Des milliers de familles sont ainsi séparées depuis plus de 30 ans, une situation douloureuse pour la population du Territoire occupé et celle vivants dans des camps de réfugiés.

33. En 2004, dans le cadre du programme relatif aux Mesures de Confiance, le HCR et la MINURSO ont commencé à organiser des vols pour faciliter les visites réciproques entre les membres de familles vivant dans les camps de réfugiés et le Territoire occupé. Cette initiative est toutefois limitée car la demande de visites familiales est élevée et le nombre de vols très limité, mais de nouvelles initiatives vont être engagées dans le cadre de ce programme afin d'augmenter le nombre des vols.

iii. Droit à l'exploitation et l'utilisation des ressources naturelles

34. L'exploitation illégale des ressources naturelles du Territoire occupé par le Maroc a également été portée à l'attention de la délégation. Celle-ci a été informée que l'Union européenne et le Gouvernement du Maroc ont signé des accords de pêche autorisant les navires de pêcheurs européens à exploiter les ressources halieutiques dans les eaux territorial en Territoire occupé sans que les Sahraouis n'y soient associés et sans avoir à réinvestir le produit de l'exploitation des ressources au profit des Sahraoui. Une préoccupation similaire a été soulevée à propos de l'exploitation des phosphates dans la mine de ***Bou Craa*** dont le Maroc aurait considérablement bénéficié.

iv. Droit au respect à la vie et à l'intégrité physique de la personne

35. La délégation a rencontré environ trente-cinq (35) membres de familles de personnes disparues. Selon leurs témoignages certains de ces disparus avaient été kidnappés et détenus dans des prisons marocaines. Selon les témoignages, quelque 4500 Sahraouis ont été victimes de disparitions forcées et 500 d'entre eux seraient portés disparus.
36. En 2010, la Commission nationale des droits de l'homme du Maroc a publié une liste de « 352 cas de disparitions forcées ». Elle a reconnu que 352 Sahraouis ont trouvé la mort, donc 144 personnes auraient péri lors de batailles militaires sans spécifier leur identité ou les circonstances exactes de leur mort.. Le rapport indique que les auteurs de ces crimes appartiennent à divers corps de sécurité.

37. La délégation a également reçu des rapports faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires. Elle a également entendu de nombreux témoignages de sahraouies victimes d'actes de torture et de traitements humiliants dans les prisons marocaines, essentiellement de militants pour l'indépendance. Selon ces victimes, la torture de Sahraouis dans les prisons marocaines et les centres de détention de la police est systématique et les auteurs jouissent d'une impunité totale.

38. Au cours des rencontres, la délégation a été informée des violences perpétrées par les forces de sécurité marocaines contre les femmes Sahraoui en territoire occupé sont fréquentes. Selon les témoignages des militantes sahraouis que la délégation a rencontrés, les femmes dans le territoire occupé sont souvent victimes d'actes de violences lors des manifestations pacifiques violemment dispersées par les forces de sécurité marocaines. De nombreux cas d'usage excessif de la force ont été rapportés, alléguant que les agents leur assignaient de violents coups de matraque sur la tête, les bras, les jambes, dans le dos et les genoux.

39. La délégation a pu constater des cicatrices sur le corps de plusieurs défenseurs et des militantes de droits de l'homme qu'elle a rencontrés et qui auraient été infligées par les forces de sécurité marocaines au cours des manifestations ou sous la torture.

40. La délégation a assisté à une projection d'un film qui a retracé les violences physique, morale et sexuelle subies par une jeune fille Sahraoui dans un commissariat en territoire occupé des témoignages de femmes exhibant des hématomes sur diffèrent parties de leurs corps (jambes, dos et ventre).

V. Les droits économiques et sociaux

41. Il a été porté à l'attention de la délégation que le chômage généralise au sein de la population Sahraoui est la conséquence de la discrimination et l'exclusion dont font l'objet les Sahraouis dans les offres d'emplois, dans la formations et l'accès à l'éducation.

B. La situation des droits de l'homme dans les camps de réfugiés

42. Cette section du rapport examine les conséquences de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc sur les droits humains des Sahraouis dans les camps de réfugiés. La délégation a visité trois des cinq camps de réfugiés près de Tindouf (Smara, Rabouni et le camp du 27 Février), où elle a noté l'environnement hostile du désert dans lequel les réfugiés sahraouis vivent.
43. La délégation a constaté la grave pénurie d'eau dans les camps et l'insuffisance de services sociaux de base, ce qui a conduit les réfugiés à être entièrement dépendants de l'aide humanitaire. La délégation a fait les constats suivants :

i. Victimes de mines anti-personnel

44. Le Mur marocain de 2700 kilomètres de long est protégé par quelques 150.000 soldats marocains stationnés dans des places fortifiées et contaminées par quelque 5.000.000 de mines anti-personnel. Depuis le début du conflit, des milliers de civils sahraouis ont été victimes de mines et des accidents sont signalés presque chaque semaine. La délégation a rencontré des victimes de mines qui ont témoigné et exposé leur situation. Malgré le cessez-le-feu en vigueur depuis 1991, le nombre de Sahraouis blessés par des mines anti-personnel ne cesse d'augmenter.

45. Les efforts d'assistance aux victimes sont limités. Les établissements médicaux dans les camps manquent de ressources et les services dépendent de l'aide internationale pour leur approvisionnement en médicaments et en matériel.

46. L'éparpillement des mines anti-personnel empêche de garantir le déplacement de de la population locale en toute sécurité à travers le Sahara occidental (territoire occupé et territoire libéré). Tant que ce problème persistera, les quelque 165.000 réfugiés sahraouis vivant actuellement dans des camps en Algérie ne pourront pas circuler en toute sécurité au Sahara Occidental par voie terrestre.

ii) Rôle des femmes

47. La délégation a rencontré l'UNFS à Smara. A cette occasion, elle a visité l'école nationale de femmes, dénomme l'école du ''27 février'', qui dispense des formations en informatique, en tissage, en couture et en langues pour les femmes en provenance de tous les camps.

48. La population des camps de réfugiés sahraouis est composée à 80 pour cent de femmes et d'enfants. Cette situation est due au fait que la majorité des hommes ont rejoint les forces armées du Front Polisario. Les femmes s'impliquent dans l'organisation de la vie quotidienne dans les camps de réfugiés. Les femmes sahraouies occupent la plupart des emplois dans les camps : éducation, administration et santé. A l'heure actuelle, 85 pour cent des enseignants sont des femmes.

49. Les femmes ne sont pas seulement impliquées dans la construction de la vie sociale dans les camps, mais aussi dans l'arène politique. Sous l'égide de l'**Union nationale des femmes sahraouies (UNFS),** les femmes continuent à jouer un rôle majeur dans la formation politique dans les camps. A l'heure actuelle, deux femmes sont ministres, une femme est gouverneur de la Wilaya de Boujdour et cinq femmes sont membres du Bureau politique du Front Polisario. Leur rôle est essentiel dans la lutte du peuple sahraoui pour l'indépendance et la mobilisation de la résistance pacifique.

iii) Aide humanitaire

50. Il a été porté à l'attention de la délégation que l'aide humanitaire dont dépendent les habitants des camps diminue régulièrement en raison de la crise économique mondiale. Par ailleurs suite à l'enlèvement en octobre 2011 de trois humanitaires européens, certains ONG ont dû quitter les camps de réfugiés. Les organisations humanitaires intervenant dans les camps ont également porté à l'attention de la délégation le fait que les normes d'urgence en vertu desquelles elles interviennent ne sont pas adaptées à la particularité de la situation des réfugiés sahraouis qui constitue un des plus vieux camps de réfugiés et ce depuis trente-huit ans. A ce titre, elles ne peuvent donc pas continuer à intervenir sur la base de ces normes. Aussi, il serait nécessaire de réfléchir à mettre en place un cadre spécifique en faveur de la population de réfugiés Sahraoui, telle que rapporter par un représentant du HCR.

iv. Situation des jeunes sahraouis

51. Bien que les autorités de la RASD aient entrepris des efforts considérables pour garantir l'accès à l'éducation à la majorité de leurs citoyens dans les camps de r réfugiés, de nombreux obstacles limitent ces efforts. Il n'y a pas d'établissements d'enseignement supérieur dans les camps et le gouvernement de la RASD dépend entièrement des bourses procurées par des pays comme l'Algérie, l'Espagne, la Lybie et Cuba pour envoyer les jeunes poursuivre des études supérieures. La délégation a pris note de la pénurie d'infrastructures dans les écoles qu'elle a visitées dans les camps. Le manque d'offres d'emplois pour les diplômés qui reviennent dans les camps constitue une préoccupation majeure.

52. La situation désespérée de quelque 350 étudiants sahraouis qui étudiaient en Libye et dont les études ont été brusquement interrompues suite à la crise dans ce pays a été portée à l'attention de la délégation. La délégation a été informée que ces étudiants n'ont pu obtenir des universités libyennes leurs dossiers scolaires qui leur permettraient de s'inscrire dans d'autres universités.

53. La délégation a visité des établissements de santé dans la Wilaya de Smara. La délégation y a été informée du fonctionnement du système de santé en général et des difficultés qui y sont rencontrées, la plus importante étant le manque d'infrastructures de santé et de médicaments.

54. La malnutrition est également une cause majeure de préoccupation et, selon le Croissant-Rouge sahraoui, l'aide humanitaire alimentaire ne couvre que 50 pour cent des rations alimentaires mensuelles, le taux de malnutrition infantile est de 30 pour cent et l'anémie est généralisée chez les femmes enceintes, les mères qui allaitent et les femmes en âge de procréer.

55. Le droit d'accès à l'eau reste une préoccupation fondamentale dans les camps de réfugiés en raison de leur implantation dans une zone géographique désertique saharienne.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

56. A la fin de la visite des camps de réfugiés et suite aux nombreux contacts qu'elle avait eus avec les autorités politiques, la société civile et les représentants d'organisations internationales intervenant sur le terrain, la délégation a tiré les conclusions suivantes :

i. La question du Sahara occidental reste une question de décolonisation et renvoie au principe d'autodétermination du peuple Sahraoui conformément aux dispositions de la Charte africaine qui conforte la position du peuple du Sahara occidental, à travers l'Article 20 de la Charte.

ii. Les autorités politiques et la société civile Sahraoui sont fortement mobilisées autour de la question de l'autodétermination et de la future indépendance de leur territoire occupé par le Maroc.

iii. La question ne bénéficie pas d'un soutien international en raison des pressions exercées par le Maroc sur certains Etats.

iv. Cette situation précaire conduit à des répercussions psychologiques liés a la rupture du lien social et familiale entre les Sahraoui.

v. Toutes ces frustrations ont un impact négatif sur l'avenir des populations Sahraoui

B- Recommandations

57. Au vu de ces observations, constat et des conclusions qui précèdent, la délégation formule les recommandations suivantes :

i. L'Union africaine devrait faire de la question de l'autodétermination du peuple Sahraoui l'un des points prioritaires de son agenda et orienter les efforts internationaux vers la résolution rapide et équitable de cette question afin que les aspirations du peuple sahraoui puissent être réalisées conformément aux résolutions des Nations unies.

ii. L'UA devrait faire appel au Conseil de sécurité des Nations Unies et l'engager à ce que le suivi des violations des droits de l'homme en territoire occupé soit inclus dans le mandat de la MINURSO qui a fait l'objet une fois de plus d'une prolongation jusqu'en avril 2013 et reste silencieux sur le suivi de la situation des droits de l'homme en territoire occupé.

iii. L'UA et d'autres organisations internationales devraient se prévaloir de leurs bons offices auprès des États concernés afin que les zones contaminées par les mines anti-personnel et qui représentent une source permanente de danger pour la population soient déminées à le plus rapidement possible.

iv. Tant que la situation du Sahara occidental persistera, l'UA devrait se prononcer en faveur de la création d'un régime humanitaire spécial pour répondre aux besoins des réfugiés sahraouis qui constitue les plus vieux réfugiés en Afrique. L'UA devrait appuyer et appeler au retour des agences humanitaires dans les camps de refugies.

v. Les organisations humanitaires africaines devraient s'intéresser davantage aux réfugiés sahraouis qui ont indubitablement besoin de leur assistance, en tant que peuple africain vivant sur le sol africain. L'UA devrait encourager ses Etats membres à contribuer financièrement aux efforts humanitaires dans les camps de réfugiés et offrir des bourses d'enseignement supérieur aux étudiants sahraouis.

vi. Un bureau de surveillance de l'UA devrait être ouvert au Sahara Occidental.

58. La délégation exprime sa satisfaction aux autorités de la RASD pour l'hospitalité, la coopération et la transparence absolue témoignées à son endroit tout au long de la mission ainsi qu'à tous les acteurs qu'elle a rencontrés au cours de la mission, à Alger ainsi qu' a Tindouf dans les camps de réfugiés.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository **http://archives.au.int**

Organs Council of Ministers & Executive Council Collection

2013

32eme et 33eme Rapports d'Activites Combines de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Présenté Conformément a l'Article 54 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Union Africaine

Union Africaine

http://archives.au.int/handle/123456789/3325

Downloaded from African Union Common Repository